

N°DBCA-2020-036

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MARCHE 20170019 – EXONERATION DE PENALITES SOLLICITEE PAR  
LA SOCIETE ENGIE**

Le 30 avril 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 17 avril 2020, s'est réuni sous forme dématérialisée en visioconférence sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Philippe LEROY, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics,
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,
- l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,
- le marché n° 20170019 relatif à l'entretien et maintenance des installations de génie climatique des bâtiments du SDIS 76.

\*

\* \*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis76) a attribué un marché de fournitures courantes et services d'entretien et maintenance des installations de génie climatique des bâtiments du Sdis 76 à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY (dénommée société ENGIE pour la suite), notifié le 31 mai 2017, pour une durée de 8 ans à compter du 15 septembre 2017.

Durant la première saison de chauffage 2017-2018, la société ENGIE n'a pas été en capacité de répondre correctement aux demandes du Sdis76.

Ainsi, conformément à l'article 13.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP) du marché, le Sdis 76 a été conduit à appliquer plusieurs pénalités au titre des manquements du titulaire à ses obligations s'agissant, notamment, du non-respect des délais contractuels de mise en œuvre du marché et de réalisation de travaux préliminaires, ainsi que dans la gestion des interventions.

Les pénalités correspondantes, appelées au moyen du titre de recettes n° 2019/835, sont résumées dans le tableau suivant :

<b>Tableau</b>	<b>Montant</b>
Délais d'intervention	13 850 €
Visite Mensuelle	4 300 €
Retard Bilan annuel	500 €
Prise en charge	15 320 €
<b>Total pénalités</b>	<b>33 970 €</b>

Sur la même période, le Sdis 76 a honoré le paiement des prestations comme suit :

<b>Prestation</b>	<b>Montant TTC</b>
P1	333 952,91 €
P2	120 608,81 €
P3	79 346,47 €
<b>Total</b>	<b>533 908,19 €</b>

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard correspond à l'exécution des clauses contractuelles acceptées par le titulaire et à laquelle le Sdis 76 ne peut renoncer que de manière exceptionnelle. En effet, l'exonération, totale ou partielle, des pénalités doit être autorisée par délibération expresse des instances et seulement dans des cas limités pour ne pas être assimilée à l'octroi d'un avantage injustifié ; tel sera le cas des pénalités d'un montant manifestement excessif ou lorsque la mise en œuvre de la pénalité peut avoir de lourdes conséquences financières pour la TPE ou PME titulaire du marché.

Par principe, le Sdis 76 n'abandonne que rarement les pénalités de retard à l'égard des entreprises. Cette position connue des entreprises attributaires des marchés conduit à ce que les prestations soient assurées dans les délais contractuels prévus.

En l'espèce, la société ENGIE demande la remise gracieuse des pénalités au motif qu'elle ne réussit pas à équilibrer le coût économique de la prestation assurée en raison de l'état des installations laissées par le prestataire antérieur et qu'elle a dû prendre en charge, en raison même de son manque de diligence au début du marché.

Elle met également en avant les améliorations constatées dans l'exécution des prestations depuis cette période initiale.

Considérant que le montant des pénalités de retard peut apparaître excessif au regard des coûts indirectement pris en charge par le titulaire du fait de sa défaillance au démarrage du marché et que de réels efforts ont été réalisés pour améliorer la qualité des prestations, il est proposé de faire droit partiellement à la demande d'exonération de pénalités en les réduisant de 40% (soit - 13 558,00 €) et donc de ramener les pénalités appliquées sur la 1ère période 2017-2018 à 20 382 €.

\*  
\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200504-DBCA-2020-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2020

Affichage : 05/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**André GAUTIER**